



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-063

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

63-2023-05-02-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MERCIER Cécile (2 pages) Page 4

63-2023-04-28-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MULTISERVICE BORY CHRISTIAN (2 pages) Page 7

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2023-05-09-00005 - ARRÊTÉ fixant les minima et maxima du plan de chasse au Grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2023/2024 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois (4 pages) Page 10

63-2023-05-03-00002 - Arrêté n°20230707 du 3 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises nécessaires destinées à la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic (4 pages) Page 15

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-05-04-00001 - AP Modificatif Volvic - Mairie Volvic - Vidéoprotection (2 pages) Page 20

63-2023-05-05-00001 - AP20230716 du 05052023 conférant l'honorariat d'adjoint au maire de Clermont-Ferrand à Mme Françoise NOUHEN (2 pages) Page 23

63-2023-05-05-00002 - AP20230717 du 05052023 conférant l'honorariat d'adjoint au maire de Clermont-Ferrand à Mme Monique BONNET (2 pages) Page 26

63-2023-05-05-00003 - AP20230718 du 05052023 conférant l'honorariat d'adjoint au maire de Clermont-Ferrand à M. Philippe BOHELAY (2 pages) Page 29

63-2023-05-09-00001 - Arrêté du 09.05.23 - Agréments UMPS 2023-2026 (2 pages) Page 32

63-2023-05-03-00001 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (1 page) Page 35

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2023-04-28-00009 - Arrêté portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises JS SERVICES (1 page) Page 37

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2023-05-05-00005 - AP portant autorisation 5ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire (5 pages) Page 39

63-2023-05-05-00004 - AP portant autorisation Expérience Grande Traversée Volcanique - XGTV 2023 (4 pages) Page 45

63-2023-05-02-00003 - AP portant autorisation Volvic Volcanique  
Expérience 2023 (4 pages)

Page 50

**63\_Pref\_Präfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2023-05-09-00002 - AVIS CONFORME N° 168 - Demande de création  
d un magasin « ALDI » d une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>,68 Avenue  
de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190). (4 pages)

Page 55

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-05-02-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MERCIER Cécile

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 947932562  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 13 mars 2023 et complété le 1<sup>er</sup> mai 2023 par l'entreprise MERCIER Cécile (Nom commercial : Esprit Libre) sise 4, route de la Roche Branlante – 63210 Rochefort MONTAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MERCIER Cécile (Nom commercial : Esprit Libre), sous le n° SAP 947932562.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mai 2023

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-28-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MULTISERVICE BORY  
CHRISTIAN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 348183245  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 avril 2023, par l'entreprise Multiservice BORY Christian sise 23, rue des Bourrards – 63350 BULHON ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Multiservice BORY Christian, sous le n° SAP 348183245.

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 avril 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.**



La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2023

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-09-00005

ARRÊTÉ fixant les minima et maxima du plan de  
chasse au Grand gibier dans le Puy-de-Dôme  
pour la saison cynégétique 2023/2024 pour les  
espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et  
chamois



**ARRÊTÉ N°**

**fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme  
pour la saison cynégétique 2023/2024 pour les espèces  
mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8,  
**Vu** le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels (PCI),  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 mars 2023,  
**Vu** la participation du public conduite du 06 avril 2023 au 27 avril 2023,  
**Considérant** la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2023/2024, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
108	225	305	650	7 275	9 095	0	20	70	150

**Article 2** – Les minima et maxima par espèce et par unité de gestion sont fixés à l'annexe du présent arrêté. Pour l'espèce Daim, les attributions sont gérées à l'échelle départementale.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 MAI 2023

Le Préfet,

Philippe CHORIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

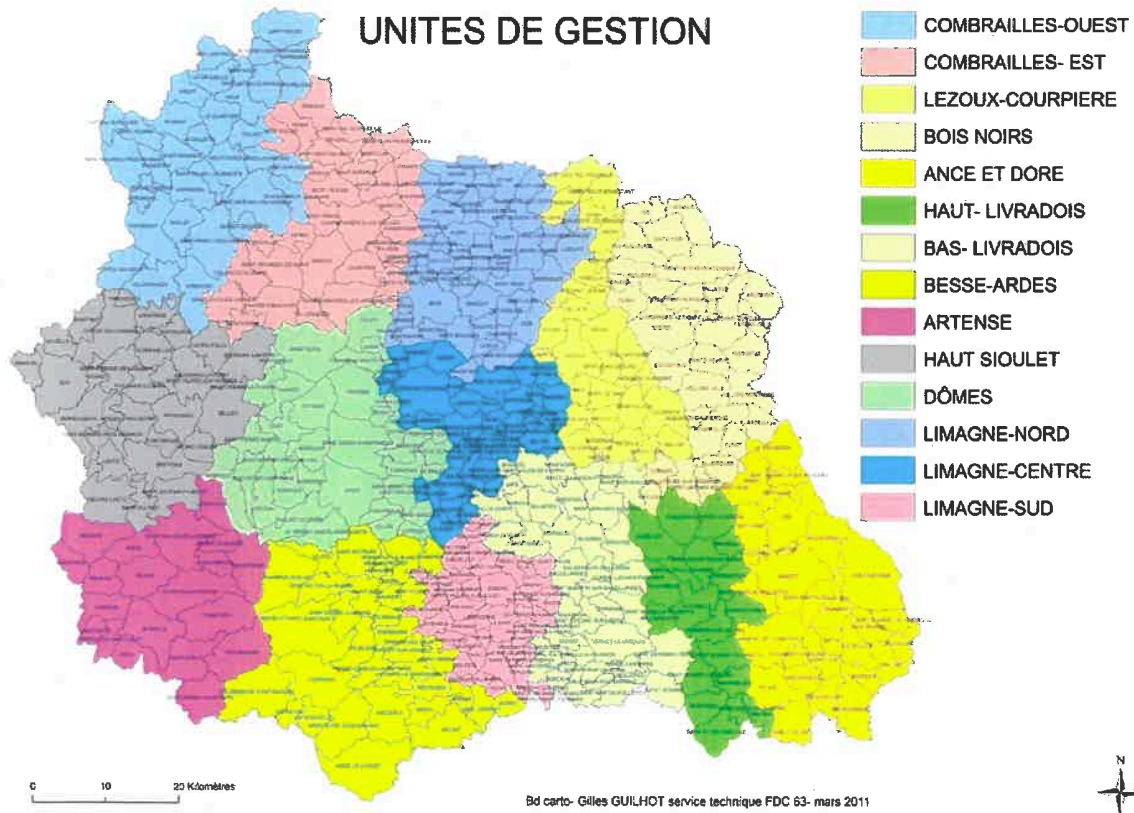
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

## Annexe

### Attributions minimales et maximales des plans de chasse au grand gibier par unité de gestion

Unités de Gestion	SAISON 2023/2024							
	CHEVREUIL		CERF ELAPHE		MOUFLONS		CHAMOIS	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1-Combrailles-Ouest	800	950	0	5	0	0	0	0
2-Combrailles-Est	630	750	0	5	0	0	0	0
30-Limagne Nord	160	250	0	0	0	0	0	0
31-Limagne Centre	80	150	0	0	0	0	0	0
32-Limagne Sud	180	250	5	20	0	0	0	0
4-Lezoux-Courpière	350	450	0	10	0	0	0	0
5-Bois-Noirs	900	1100	0	10	0	0	0	0
6-Ance-Dore	800	1100	0	10	0	0	0	0
7-Haut-Livradois	500	650	0	10	0	0	0	0
8-Bas-Livradois	630	750	0	10	0	0	0	0
9-Besse-Ardes	575	670	75	140	40	90	25	45
10-Artense	415	550	200	360	60	110	35	75
11-Haut-Sioulet	680	800	20	50	0	0	0	0
12-Dômes	575	675	5	20	8	25	10	30
<b>Total Département</b>	<b>7 275</b>	<b>9 095</b>	<b>305</b>	<b>650</b>	<b>108</b>	<b>225</b>	<b>70</b>	<b>150</b>





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-03-00002

Arrêté n°20230707 du 3 mai 2023 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur  
les emprises nécessaires destinées à la mise en  
conformité des périmètres de protection du  
captage galerie d'Argnat situé sur les communes  
de Sayat et de Volvic



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230707**

**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises  
nécessaires destinées à la mise en conformité des périmètres de protection du  
captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic**

**SIAEP de la Basse Limagne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20220658 du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic ;

**Vu** les recommandations du commissaire enquêteur dans son avis du 5 août 2023;

**Vu** le courrier du SIAEP de la Basse Limagne en date du 31 mars 2023 sollicitant une enquête parcellaire complémentaire ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** la transmission du dossier par l'Agence régionale de santé en date du 5 avril 2023 pour mise à enquête parcellaire complémentaire ;

**Vu** la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP de la Basse Limagne a procédé à la rédaction d'un nouvel état parcellaire sur les parcelles concernées par la non distribution des courriers en recommandé lors de l'enquête parcellaire de 2022 et situées sur la commune de Sayat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle enquête parcellaire afin de viser l'ensemble des titulaires des droits sur les biens indispensables à la réalisation du projet ;

**APRES** consultation du commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête parcellaire**

Il sera procédé à la demande de Monsieur le président du SIAEP de la Basse Limagne concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Arnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 16 jours se déroulera :

**du jeudi 8 juin 2023 à 9 h au vendredi 23 juin 2023 à 17 h 30**

### **Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences**

Monsieur Bernard NUGIER, directeur de cabinet conseil départemental en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de Sayat où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- le jeudi 8 juin 2023 de 9 h à 12 h
- le jeudi 15 juin 2023 de 9 h à 12 h
- le vendredi 23 juin 2023 de 14 h à 17 h 30

### **Article 3 – : Déroulement de l'enquête parcellaire**

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que du registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Sayat et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus :

- du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être:

- consignées sur le registre d'enquête parcellaire,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au maire de Sayat qui les joint au registre, au commissaire enquêteur,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Sayat, visées à l'article 2.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquete-parcellaire-communes-sayat-et-volvic-a9958.html>

### **Article 4 – : Notification aux propriétaires des parcelles**

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du président du SIAEP de la Basse Limagne aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant (au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des recommandés), de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

### **Article 5 – : Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché en mairies de Sayat et de Volvic, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

En outre, l'avis sera publié en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces mesures de publication qui sont à la charge du SIAEP de la Basse Limagne seront assurées par les services de la Préfecture.

### **Article 6 – : Fin de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 23 juin 2023 à 17 h 30, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par M. le Maire de Sayat et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations. Puis, il fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet du Puy-de-Dôme dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront adressés au SIAEP de la Basse Limagne. Ils seront également mis à disposition du public en mairies de Sayat et Volvic ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

### **Article 7 – : Décision**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic, au bénéfice du SIAEP de la Basse Limagne.

### **Article 8 – : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du SIAEP de la Basse Limagne, les maires de Sayat et de Volvic ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**03 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

### Voies et délais de recours

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-04-00001

AP Modificatif Volvic - Mairie Volvic -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230710**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0005 et 2022/0165

## **ARRÊTÉ modificatif d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210292 du 24 février 2021, autorisant le Maire de VOLVIC à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221163 du 9 août 2022, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de VOLVIC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande 17 mars 2023, par laquelle Le Maire de VOLVIC, sollicite l'autorisation de rajouter à son système de vidéoprotection les finalités « la régulation du trafic routier », « la prévention du trafic de stupéfiants », « la constatation des infractions aux règles de la circulation », pour la vidéo verbalisation des déjections canines et des infractions aux règles de circulation .
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 9 août 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de VOLVIC (63530), est autorisé à étendre les finalités de son dispositif de vidéoprotection à « la régulation du trafic routier », à « la prévention du trafic de stupéfiants », à « la constatation des infractions aux règles de la circulation », pour la vidéo verbalisation des déjections canines et des infractions aux règles de circulation.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 9 août 2027.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au Maire de VOLVIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-05-00001

AP20230716 du 05052023 conférant l'honorariat  
d'adjoint au maire de Clermont-Ferrand à Mme  
Françoise NOUHEN



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**20230716**

**Cabinet**

**Arrêté**  
**Conférant l'honorariat à Madame Françoise NOUHEN**  
**ancienne adjointe au maire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Françoise NOUHEN, ancienne adjointe au maire, est nommée adjointe au maire honoraire de la commune de Clermont-Ferrand.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MAI 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-05-00002

AP20230717 du 05052023 conférant l'honorariat  
d'adjoint au maire de Clermont-Ferrand à Mme  
Monique BONNET



**Arrêté  
Conférant l'honorariat à Madame Monique BONNET  
ancienne adjointe au maire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Monique BONNET, ancienne adjointe au maire, est nommée adjointe au maire honoraire de la commune de Clermont-Ferrand.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MAI 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-05-00003

AP20230718 du 05052023 conférant l'honorariat  
d'adjoint au maire de Clermont-Ferrand à M.  
Philippe BOHELAY



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**20230718**

Cabinet

**Arrêté**  
**Conférant l'honorariat à Monsieur Philippe BOHELAY**  
**ancien adjoint au maire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Philippe BOHELAY, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de Clermont-Ferrand.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MAI 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-09-00001

Arrêté du 09.05.23 - Agréments UMPS 2023-2026





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230719**

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément départemental de sécurité civile pour l'Unité Mobile de Premiers  
Secours du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles RL.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

**Vu** les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Considérant** la demande de l'UMPS 63 reçue le 08 mars 2023, par le président Monsieur Tanguy ROUSSEAU, pour assurer la mission de sécurité civile de type A – Secours aux personnes, type B, type C et type D ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'Association Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 mai 2026, pour les missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type des missions de sécurité civile
Départemental	Puy-de-Dôme (63)	A : opérations de secours aux personnes  B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes

		<p>C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations</p> <p>D : Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)</p>
--	--	---

**Article 2** – L'association apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Article 3** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3** – L'Association Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme s'engage à signaler sans délai, au Préfet de Département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1  
Tél : 04 73 98 63 63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-03-00001

Liste nominative des candidats admis à l'examen  
de formateur en prévention et secours civiques



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de  
formateur en prévention et secours civiques**  
*(par ordre alphabétique)*  
**session du 03 mai 2023**

Civilité	Prénom	NOM
Monsieur	Mattéo	BARDIN
Madame	Emma	BRUN
Madame	Anais	CICCARELLI
Monsieur	Franck	CHAUVEAU
Monsieur	Aurélien	GUILLAUME
Monsieur	Quentin	TEULE

À Clermont-Ferrand, le 03 mai 2023.

Le président du jury :  
Laurent LANUS

Les membres du jury :  
Bruno VEZINE

Philippe BEAUDONNAT

Romain CLERMONTOIS

Sylvain HALLAIS (Médecin)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-04-28-00009

Arrêté portant agrément de société de  
domiciliataire d'entreprises JS SERVICES



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de société  
de domiciliataire d'entreprises**

**20230693**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Monsieur Julien SANCHEZ agissant pour le compte de la société JS SERVICES, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société dispose des locaux sis 29 rue Jules Verne- 63100 Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La société JS SERVICES ayant son siège 29 rue Jules Verne – 63100 Clermont-Ferrand est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

  
Maryline GAYET

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-05-00005

AP portant autorisation 5ème Tour Cycliste  
Agglo Pays d'Issoire



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-035**

**autorisant** la course cycliste intitulée « **5ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire** »  
en **dérogation** de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023  
interdisant certaines voies ouvertes à la circulation publique  
aux épreuves et compétitions sportives en 2023  
RAA 63-2023-05-05-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** les arrêtés temporaires réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «5ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» n° AT23VA056, AT23VA057 et AT23VA058 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 5 avril 2023 ;
- **VU** les avis des services consultés ;
- **VU** la saisine et avis des maires ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association Issoire Sport Organisation représentée par Monsieur MALLET Nicolas (15 avenue Kennedy – 63500 ISSOIRE), est autorisée à organiser les 13 et 14 mai 2023 sur le département du Puy-de-Dôme une course cycliste intitulée «**5ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire**».



**Article 2 :** Cette épreuve sportive empruntera les voies ouvertes sur les communes d'Antoingt, Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bansat, Bergonne, Boudes, Brassac-les-Mines, Brenat, Chadeleuf, Chalus, Chassagne, Chidrac, Coudes, Dauzat-sur-Vodable, Gignat, Issoire, Jumeaux, La Chapelle-Marcousse, Lamontgie, Les Pradeaux, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Neschers, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Pardines, Rentières, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Germain-Lembron, Saint-Hérent, Saint-Jean-en-Val, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Rémy-de-Chagnat, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauxillanges, Solignat, Tourzel-Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Villeneuve Lembron selon les itinéraires annexés au dossier.

**Article 2 :** Elle est composée de 3 étapes :

samedi 13 mai 2023 :

- de 15h00 à 17h50 – Parentignat - Brassac Les Mines (109 km)

dimanche 14 mai 2023 :

- de 08h30 à 11h30 – Saint Martin des Plains - Lamontgie (Contre la montre : 10 km)
- de 14h00 à 16h30 – Coudes - Issoire (100 km)

### **Article 3 : Sécurité**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 et conformément aux dispositions des **arrêtés temporaires** n° AT23VA056, AT23VA057 et AT23VA058 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 5 avril 2023, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 13 et 14 mai 2022, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

L'organisateur devra veiller au **respect** des arrêtés du **Président du Conseil départemental** et le cas échéant, des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et/ou le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

#### **Sur le parcours :**

La circulation sur les intersections devra être interrompue au passage de la voiture ouvreuse, identifiée comme telle avec haut parleur (environ 10 mn avant la tête de course) et jusqu'à 3 mn après le passage de la voiture balai.

**Toutes les intersections devront être pourvues au moins d'un signaleur. Les intersections en croix devront obligatoirement être tenus par deux signaleurs. Les déviations consécutives à l'utilisation privative partielle de la chaussée se feront obligatoirement dans le sens de la course.**

La signalisation de l'épreuve devra être effective sur l'ensemble du parcours et conforme aux normes fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le tout en accord avec la DRD VAL D'ALLIER qui fixera les gammes et classes des panneaux à mettre en œuvre. **La mise en place, la maintenance mais aussi la dépose seront à la charge de l'organisateur.**

Devront ainsi être temporairement supprimés au passage de la course, au bénéfice de celle-ci, les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux, ainsi que les priorités générales par panneau AB2 ou AB6.

Les **51 signaleurs prévus**, placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide de piquet réglementaire K10.

L'organisateur s'est adjoint les services **d'une association de motards** dont les membres sont rompus à l'exercice de sécurisation des courses cyclistes. **Ils seront au nombre de 10.**

Une convention destinée à assurer la sécurité de la manifestation par la gendarmerie a été établie avec l'EDSR du Puy-de-Dôme. Cette mission sera assurée par deux motards en tête de course sur les épreuves en ligne. Aucun poste ne sera tenu par des militaires de la Gendarmerie. La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par l'organisateur à qui il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, du personnel de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route.

#### **Missions des signaleurs et motards :**

- de faire respecter les consignes ci-dessous, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée.
- De s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-même et le passage des coureurs.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course »

**L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de strict respect du code de la route (emprunt exclusif de la chaussée dans le sens de circulation) et devra également leur préciser la possibilité de présence de véhicules étrangers insérés dans la course en cas d'écart significatif entre les coureurs, du fait que la totalité des intersections n'est pas tenue.**

**Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.**

**Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

#### **Article 4 : Secours**

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 1 médecin
- 4 secouristes et un véhicule de premier secours à personnes de la Protection Civile

**En outre, il revient à l'organisateur de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).

- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

#### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

#### **Article 5 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 6: Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

#### **Article 8 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur MALLET Nicolas, organisateur,
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées de d'Antoingt, Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bansat, Bergonne, Boudes, Brassac-les-Mines, Brenat, Chadeleuf, Chalus, Chassigné, Chidrac, Coudes, Dauzat-sur-Vodable, Gignat, Issoire, Jumeaux, La Chapelle-Marcousse, Lamontgie, Les Pradeaux, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Neschers, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Pardines, Rentières, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Germain-Lembron, Saint-Hérent, Saint-Jean-en-Val, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Rémy-de-Chagnat, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauxillanges, Solignat, Tourzel-Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Villeneuve Lembron
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 5 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire



Bertrand DUCROS

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-05-00004

AP portant autorisation Expérience Grande  
Traversée Volcanique - XGTV 2023



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-034**

**autorisant** la compétition pédestre intitulée **Expérience Grande Traversée Volcanique - XGTV**  
**en dérogation** de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023  
interdisant certaines voies ouvertes à la circulation publique  
aux épreuves et compétitions sportives en 2023  
**RAA 63-2023-05-02-**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

**VU** les arrêtés temporaires réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «Expérience Grande Traversée Volcanique - XGTV» n° AT23DG055 et AT23DG055MI, du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 27 avril et 3 mai 2023 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'association «Cairn Concept » représentée par Madame Isabelle PLANE, organisatrice (5 rue des Courtiaux, 63670 Orcet) et Monsieur Michel DELAUNAY, coordonnateur sécurité, est autorisée à organiser du 17 au 19 mai 2023 sur le département du Puy-de-Dôme une compétition pédestre intitulée «**Expérience Grande Traversée Volcanique - XGTV**».

**Article 2** : Cette épreuve sportive empruntera les voies ouvertes sur les communes d'Aydat, Besse Saint Anastaise, La Bourboule, Saint Genès Champanelle, Ceysnat, Saint Ours Les Roches, Chambon Sur Lac, Saulzet Le Froid, Chanat La Mouteyre, Vernines, Charbonnières Les Varennes, Volvic, Chastreix, Egliseneuve D'Entraigues, Le Mont Dore, Murat Le Quaire, Orcines, Orcival, Perpezat, Picherande, Nébouzat et La Tour d'Auvergne.

### **Article 3 : Organisation**

L'Expérience Grande Traversée Volcanic est un défi sportif en semi-autonomie, qui se déroulera du 17 au 19 mai 2023.

Le parcours amènera les concurrents de la station du Lioran dans le Cantal (15) aux sources de Volvic (63) en passant par le Plomb du Cantal, le Puy Mary, le massif du Cézallier, le massif du Sancy et la Chaîne des Puys suivant les itinéraires joints au dossier.

L'Expérience Grande Traversée Volcanic XGTV partira de la station du Lioran dans le Cantal mercredi 17 mai 2023 à 10h00. Il s'agit ensuite d'un circuit en moyenne montagne d'environ 224 kilomètres et comportant environ 8400 mètres de dénivelé positif.

Les arrivées seront jugées sur le site du Goulet à Volvic le vendredi 19 mai 2023 à minuit, soit un temps maximum imparti de 62 heures pour réaliser le parcours complet.

**Des modifications pourront néanmoins être portées à la connaissance des organisateurs si les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifiaient.**

En cas de passage sur des propriétés privée, les organisateurs devront avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire ;

Le règlement particulier de la manifestation devra avoir été porté à la connaissance de chacun des participants ;

### **Article 4 : Sécurité**

**Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, les organisateurs devront prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.**

Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT23DG055 et AT23DG055MI du 27 avril et 3 mai 2023, les organisateurs sont autorisés à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales du 18 au 20 mai 2023, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Président du Conseil départemental et des arrêtés des maires réglementant la circulation et/ou le stationnement. Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. L'organisateur devra veiller, le cas échéant, au **respect des arrêtés municipaux** réglementant la circulation et le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront impérativement être porteurs de vêtements rétro réfléchissants en cas d'horaire nocturne.

les organisateurs devront s'assurer que les participants respecteront scrupuleusement les recommandations des services de la SNCF lors de la traversée des passages à niveaux situés sur le parcours de la manifestation ainsi qu'aux abords du train à crémaillère montant au sommet du Puy-de-Dôme. Des signaleurs en nombre suffisants devront être postés à ces intersections ainsi que sur les carrefours potentiellement dangereux.

les organisateurs devront s'assurer que les participants **disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin**. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

**Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.**

**Les règles de sécurité de la fédération concernée devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

### **Article 5 : Secours**

Le dispositif de secours de la course sera le suivant :

- 1 médecin
- Association de secouristes

Les organisateurs mettront en place 1 base médicale / ravitaillement froid au Col de Serre et 4 bases de vie à Condat, à Pertuyzat, au Mont Dore et à la Maison du Parc à St Genès-Champanelle.

### **En outre, il revient aux organisateurs de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

### **Article 5 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

### **Article 6: Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées; la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*



Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R.331-6. »

- Article R411-321 du Code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 8 :: Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Madame Isabelle PLANE et Monsieur Michel DELAUNAY, organisateurs,
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées d'Aydat, Besse Saint Anastaise, La Bourboule, Saint Genès Champanelle, Ceysnat, Saint Ours Les Roches, Chambon Sur Lac, Saulzet Le Froid, Chanat La Mouteyre, Vernines, Charbonnières Les Varennes, Volvic, Chastreix, Egliseneuve D'Entraigues, Le Mont Dore, Murat Le Quaire, Orcines, Orcival, Perpezat, Picherande, Nébouzat et La Tour d'Auvergne.
- Monsieur le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom,
- Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Clermont-Ferrand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 5 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut, décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-02-00003

AP portant autorisation Volvic Volcanique  
Expérience 2023



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-031**

**autorisant** la compétition pedestre intitulée Volvic Volcanic Experience  
en **dérogation** de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023  
interdisant certaines voies ouvertes à la circulation publique  
aux épreuves et compétitions sportives en 2023

**RAA 63-2023-05-02-**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

**VU** les arrêtés temporaires réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «Volvic Volcanic Expérience» n° AT23DG055 et AT23DG055MI, du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 27 avril et 3 mai 2023 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'association «Cairn Concept » représentée par Madame Isabelle PLANE, organisatrice (5 rue des Courtiaux, 63670 Orcet) et Monsieur Michel DELAUNAY, coordonnateur sécurité, est autorisée à organiser le 19 mai 2023 sur le département du Puy-de-Dôme une compétition pedestre intitulée «**Volvic Volcanic Expérience**».

**Article 2** : Cette épreuve sportive empruntera les voies ouvertes sur les communes d'Aydat, Ceysnat, Chanat la Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes, Enval, Nébouzat, Orcines, Pulvérières, Saint Ours les Roches, Saint Genès Champanelle et Volvic. selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Organisation

Elle est composée des parcours suivant les itinéraires joints au dossier.

**Des modifications pourront néanmoins être portées à la connaissance des organisateurs si les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifiaient.**

En cas de passage sur des propriétés privées, les organisateurs devront avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire ;

Le règlement particulier de la manifestation devra avoir été porté à la connaissance de chacun des participants ;

#### **Article 4 : Sécurité**

**Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, les organisateurs devront prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.**

Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT23DG055 et AT23DG055MI du 27 avril et 3 mai 2023, les organisateurs sont autorisés à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales du 18 au 20 mai 2023, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Président du Conseil départemental et des arrêtés des maires réglementant la circulation et/ou le stationnement. Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. L'organisateur devra veiller, le cas échéant, au **respect des arrêtés municipaux** réglementant la circulation et le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront impérativement être porteurs de vêtements rétro réfléchissants en cas d'horaire nocturne.

les organisateurs devront s'assurer que les participants respecteront scrupuleusement les recommandations des services de la SNCF lors de la traversée des passages à niveaux situés sur le parcours de la manifestation ainsi qu'aux abords du train à crémaillère montant au sommet du Puy-de-Dôme. Des signaleurs en nombre suffisants devront être postés à ces intersections ainsi que sur les carrefours potentiellement dangereux.

les organisateurs devront s'assurer que les participants **disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin**. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

**Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.**

**Les règles de sécurité de la fédération concernée devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

#### **Article 5 : Secours**

Le dispositif de secours de la course sera le suivant :

- 1 médecin
- 1 tente TMB 40 m2 poste de secours (arrivée, animation) ou à défaut 6x3 ou chalet mise à disposition
- 10 secouristes à l'arrivée, départ et infirmerie et P9
- 7 VPSP équipé d'un lot A et de 4 secouristes
- 1 Minibus équipé d'un lot A et de 4 secouristes
- 1 VLTT équipé d'un lot C + DSA et de 4 secouristes
- 2 équipes et un binôme sur le site du Goulet
- 1 VLTT Chef de dispo
- 1 VL équipé d'un lot C et 2 secouristes
- 1 vl et 1 logisticien (navette et matériels) avec 3 logisticiens dont 1PC
- Soit 49 secouristes, + 3 Logisticiens, dont 1 chef PC
- 40 signaleurs en postes fixes
- 2 gendarmes sous convention

### **En outre, il revient aux organisateurs de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

### **Article 5 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

### **Article 6: Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

- Article R411-321 du Code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Madame Isabelle PLANE et Monsieur Michel DELAUNAY, organisateurs,
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées de Aydat, Ceysnat, Chanat la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Enval, Nébouzat, Orcines, Pulvérières, Saint Ours, Saint Genès Champanelle et Volvic
- Monsieur le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom,
- Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Clermont-Ferrand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 2 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-09-00002

AVIS CONFORME N° 168 - Demande de création  
d un magasin « ALDI » d une surface de vente  
de 999,33 m<sup>2</sup>,68 Avenue de Verdun sur la  
commune de LEZOUX (63190).

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme

**AVIS CONFORME N° 168**  
Commune de LEZOUX

**Demande de création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>,  
68 Avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190).**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-31 en date du 11/04/2023, publié au RAA n°63-2023-047 le 12/04/2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » en date du 4 avril 2023 effectuant la saisine de la CDAC, transmise au secrétariat de la CDAC le 6 avril 2023 suite à la demande de permis de construire n° 06319523L0012 enregistrée en mairie de Lezoux le 14 mars 2023, présenté par la société SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, 527 rue Clément Ader, 77230 DAMMARTIN EN GOELE, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>, 68 avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190) ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 avril 2023 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 mai 2023 régulièrement convoqués et les dispositions de l'article R 752-13 du code du commerce respectées ;
- Considérant** le certificat d'urbanisme opérationnelle négatif transmis à l'architecte en date du 01/12/2021 suite à la demande de construction d'un supermarché informant ainsi le demandeur des règles d'urbanisme applicables à la parcelle et donc de l'impossibilité de réalisation du projet ;
- Considérant** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet n'est pas compatible avec les orientations générales et les objectifs définis par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui traduit les choix en matière d'aménagement commercial du SCoT Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020. Il ne prend également pas en compte les règles d'implantation



commerciale définies dans le PLU qui interdit l'implantation de nouvelles surfaces commerciales en zone UJ1, afin de limiter le développement commercial en périphérie conformément aux objectifs de revitalisation du tissu commercial et d'animation de la vie urbaine du centre-ville de la commune de Lezoux, commune lauréate du programme « Petites villes de demain » (convention signée le 16/06/21).

Considérant qu'ainsi que le projet ne répond pas aux critères énoncés L752-6 du code du commerce;

En conséquence émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 06319523L0012 déposé en mairie de Lezoux le 14/03/2023 concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>, 68 avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190), par **9 votes DÉFAVORABLES et 1 vote FAVORABLE.**

**Ont voté défavorable :**

- Monsieur Alain Cosson, Maire de Lezoux ;
- Monsieur Florent Moneyron, 1<sup>er</sup> Vice-Président, représentant madame la Présidente de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;
- Monsieur Bernard Lorton, Président du SCoT Livradois-Forez ;
- Monsieur Jean-Philippe Perret, Conseil départemental représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur René Darteyre, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Châteaugay, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Anthony Leroy, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**A voté favorable :**

- Monsieur Dominique Bouveresse, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs.

Fait à Riom, le 9 mai 2023

Le sous-préfet,

  
Olivier MAUREL

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.  
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.  
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.  
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.  
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°168  
DU 04/05/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12 474	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Zone Uj, Section AD	
		Parcelle n°6, 104, 105	
		9191 m², 1673 m², 1610 m²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	8030	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	68 places de stationnement seront réalisées en pavé drainant à écarteur type Ecoroc antracite en surface courante et blanc pour délimitation des places.	
		2540 m²= surface parking Surface imperméable = 3492 m² soit 28 % de la surface totale du terrain Surface perméable= 8982 m² soit 72 % de la surface totale du terrain	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	718 m² (48%) de la surface de la toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0			
			SV/magasin <sup>3</sup>		0			
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		999,33				
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre		1				
		SV/magasin <sup>4</sup>		999,33				
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	40				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	70				
			Electriques/hybrides	18				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage					
			Perméables	68				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)